

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUELEMENT TOTAL
DES CONSEILS DE MENTION ET DU CONSEIL INTERDISCIPLINAIRE DE L'INSPE

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 - JEAN JAURES

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L711-1, L712-1 à L712-6, 719-1 à L719-3 et L762-1. Et dans sa partie réglementaire les articles D719-1 à D719-40 ;
Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 17 Juin 2019 ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R211-503 à R211-584 ;
Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
Vu le règlement général sur la protection des données, notamment le chapitre IV - Responsable du traitement et sous-traitant ;
Vu l'arrêté adoptant la décision cadre pour l'organisation d'élections par vote électronique du 23 mai 2025 ;
Vu les statuts de l'université ;
Vu les statuts de l'INSPE ;
Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 30 janvier 2025 ;
Vu l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 22 mai 2025 ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 9 décembre 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : MODALITE D'ORGANISATION DU SCRUTIN

L'élection portant renouvellement total des conseils de mention et du conseil interdisciplinaire de l'INSPE aura lieu par vote électronique dans les conditions présentées à l'annexe 1.

ARTICLE 2 : DATE DE LA CONSULTATION ET CALENDRIER ELECTORAL

Le vote électronique par internet se déroule à distance et sans interruption :

**du mardi 24 mars 2026, 9h
au jeudi 26 mars 2026, 16h30.**

Le calendrier électoral est fixé comme suit :

OPERATIONS	DATES_ février-mars 2026
Communication et publication de l'arrêté portant organisation des élections	Vendredi 6 février
Affichage des listes électorales	Vendredi 6 février
Date limite d'affichage des listes électorales	Vendredi 20 février
Dépôt des candidatures (obligatoire) et le cas échéant des professions de foi, contre récépissé	Du lundi 16 février, 9h au mercredi 11 mars, 16h30
Envoi des identifiants par la plateforme de vote	Lundi 9 mars
Comité électoral consultatif : validation des candidatures et des professions de foi le cas échéant. Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures concourantes	Vendredi 13 mars
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale (publics devant faire la demande)	Jeudi 19 mars, 17h
- Date limite d'affichage des candidatures - Communication à l'électorat : publication des candidatures	Mardi 17 mars
Date limite de présentation de rectification de la liste électorale (publics inscrits d'office)	Lundi 23 mars, 10h
Scellement des urnes	Lundi 23 mars, 14h
Ouverture des opérations de vote	Mardi 24 mars, 9h
Clôture des opérations de vote	Jeudi 26 mars, 16h30
Dépouillement	Jeudi 26 mars, à partir de 17h
Proclamation et affichage des résultats dans les bureaux de vote	Dans les 3 jours qui suivent la clôture du scrutin
Délai de recours	Dans les cinq jours à compter de la date de proclamation des résultats

ARTICLE 3 : SIEGES A POURVOIR

La répartition des sièges à pourvoir est fixée comme suit :

INSPE	Enseignants	BIATSS	Usagers
Conseil de mention 1 nd degré	16	2	2 Titulaires + 2 Suppléants
Conseil de mention 2 nd degré	16	2	2 Titulaires + 2 Suppléants
Conseil de mention Encadrement éducatif	4	Néant	2 Titulaires + 2 Suppléants
Conseil de mention Pratique et Ingénierie de formation	10	Néant	Néant

INSPE	Collège Enseignants-chercheurs et personnels assimilés			Collège Autres enseignants et formateurs		
	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe A	Groupe B	Groupe C
Conseil Interdisciplinaire	3	2	2	3	2	2

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

Le mandat des conseillers prend effet dès la publication des résultats.

Le mandat des représentants des personnels élus aux conseils de mention et au conseil interdisciplinaire est de cinq ans.

Le mandat des représentants des usagers élus aux conseils de mention est de deux ans.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES LISTES ELECTORALES

Le pôle Affaires institutionnelles de l'Université Toulouse - Jean Jaurès, réalise le traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution et transfert du fichier des électeurs au prestataire Neovote, et cela en vue de constituer les listes électorales pour l'élection des représentants des personnels et des usagers aux conseils de mention de l'INSPE, ainsi que pour l'élection des représentants des personnels au conseil interdisciplinaire de l'INSPE.

La base légale du traitement ainsi que les principes de protection des données sont présentées à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CORPS ELECTORAL

La qualité d'électeur s'apprécie au scellement des urnes.

6.1 Electorat des mentions

6.1.1 Personnel enseignant

Sont électeurs dans le collège des représentants des personnels enseignants, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés ainsi que les autres enseignants et formateurs qui composent l'équipe pédagogique de la mention concernée, à condition de participer aux activités de l'INSPE pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés et faire au moins 1 heure dans la mention concernée.

Chaque électeur est inscrit d'office dans les deux mentions dans lesquelles il effectue le plus d'heures, toute modification d'inscription devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'intéressé.

Doivent faire la demande pour être inscrits dans la liste électorale

1. Les agents contractuels, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant qu'enseignants-chercheurs ou enseignants pour assurer des fonctions d'enseignement et/ou de recherche, sont électeurs à condition de participer aux activités de l'INSPE pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures.
2. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que chargés de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs à condition de participer aux activités de l'INSPE pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures.
3. Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HETD) dont 48 heures au moins à l'INSPE.
4. Les personnels enseignants non titulaires recrutés en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent au moins 48 HETD.

Ces publics peuvent faire la demande d'inscription sur les listes électorales des deux mentions dans lesquelles ils effectuent le plus d'heures.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de mention.

6.1.2 Personnel BIATSS

Sont électeurs dans ce collège pour les mentions « 1^{er} degré » et « 2nd degré » :

Les personnels BIATSS qui participent aux activités de l'école pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois.

6.1.3 Usagers

Sont électeurs dans ce collège pour les mentions « 1^{er} degré », « 2nd degré » et « encadrement éducatif » :

Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants, dans l'une des formations rattachées à la mention concernée.

Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans l'une des formations rattachées à la mention concernée.

Les étudiants étrangers dans les mêmes conditions que les étudiants français à condition qu'ils soient inscrits dans l'une des formations rattachées à la mention concernée.

Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants dans la mention concernée et qu'ils en fassent la demande.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'UT2J.

6.2 Electorat du conseil interdisciplinaire

Sont électeurs dans le groupe qui les concerne les enseignants-chercheurs et personnels assimilés, et les autres enseignants et formateurs à condition qu'ils participent aux activités de l'INSPE pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés.

La répartition de l'électorat dans les collèges et sous-collèges est précisée ci-après :

6.2.1 Collège Enseignants-chercheurs et personnels assimilés

Groupes A : sont électeurs les enseignants-chercheurs et personnels assimilés appartenant aux champs disciplinaires des sections CNU 1 à 6, 16 à 23, 70 et 74.

Groupe B : sont électeurs les enseignants-chercheurs et personnels assimilés appartenant aux champs disciplinaires des sections CNU 7 à 15, 71 et 73.

Groupe C : sont électeurs les enseignants-chercheurs et personnels assimilés appartenant aux champs disciplinaires des sections CNU 25 à 69 et 72.

6.2.2 Collège Autres enseignants et formateurs

Groupes A : sont électeurs les autres enseignants et formateurs appartenant aux disciplines des codes disciplinaires 0210, 0211/ 8036, 8037/ 8050, 8051

Groupe B : sont électeurs les autres enseignants et formateurs appartenant aux disciplines des codes disciplinaires 0030/ 0222, 0226/ 7300

Groupe C : sont électeurs les autres enseignants et formateurs appartenant aux disciplines des codes disciplinaires 1400, 1412, 1413, 1414/ 1510/ 1600/ 4100/ 5100, 5101/ 7200/ 7420/ 8530/ 8540, 8541

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées su l'ENT **au plus tard le 20 février 2026**.

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande **au plus tard jeudi 19 mars 2026, 17h00**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'université de faire procéder à son inscription au

plus tard le jour du scellement des urnes soit le **lundi 23 mars 2026, 10h**. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scellement des urnes, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Un formulaire dédié est disponible sur l'ENT, les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent être adressées par voie électronique à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr (objet : « INSCRIPTION LISTES CONSEILS-INSPE») ou déposées en format papier au pôle Affaires institutionnelles (bureau PR233, bâtiment de la présidence, campus Mirail) aux horaires [9h00-12h00 et 13h00-16h30](#).

ARTICLE 8 : SCRUTIN

8.1 Mode de scrutin

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

8.2 Accès à la plateforme de vote

Pour exercer leur droit de vote les électeurs se connectent via le réseau Internet sur la plateforme de vote conçue et mise à disposition de l'universitaire par le prestataire Neovote.

L'accès à la plateforme se fait via un lien URL indiqué sur les communications adressées par le prestataire lors de la transmission des identifiants. L'accès est également proposé par l'ENT, à l'espace consacré à ces élections.

Le site de vote est accessible 7J/7 et 24h/24 à partir du **9 mars 2026**. Puis, l'électeur pourra exprimer son vote du **mardi 24 mars, 9h00 au jeudi 26 mars 2026, 16h30** au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Les modalités de fonctionnement de la plateforme de vote sont précisées au 2.1 de l'annexe 1.

8.3 Postes informatiques à disposition de l'électorat

Un poste informatique relié au réseau Internet est mis à disposition de l'électorat dans chaque campus. La localisation de ces postes est détaillée en annexe 3.

8.4 Assistance de la plateforme de vote

Pendant toute la période de vote un centre d'appel est chargé de répondre aux questions des électeurs.

L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 par appel téléphonique pendant toute la durée du scrutin.

Pour toute demande relative à leur participation au scrutin les électeurs peuvent adresser leurs demandes à l'adresse : elections.ut2@univ-tlse2.fr

8.5 Sécurité du scrutin

La plateforme choisie fait l'objet d'une expertise indépendante.

Le mode de répartition des clés de chiffrement est précisé au 5.3.3 de l'annexe 1.

ARTICLE 9 : CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

9.1. Dispositions générales

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes candidates pour un même collège.

9.2. Dépôt des listes de candidats

Le dépôt de candidature est obligatoire, [la date limite de dépôt est fixée au 11 mars 2026, 16h30.](#)

Ce dépôt comporte obligatoirement le formulaire « Dépôt de liste » accompagné d'autant de formulaires « Déclaration_candidature_individuelle » que de candidats inscrits sur la liste de candidats. Ces formulaires doivent être signés de manière manuscrite par chaque candidat. En sus, pour les candidats étudiants, chacun d'entre eux doit fournir une copie de sa carte d'étudiant ou à défaut du certificat de scolarité.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes des personnels peuvent être incomplètes. Toutefois, pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les listes de usagers peuvent être incomplètes à condition de comporter à minima un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges titulaires.

Le formulaire « Dépôt de liste » doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D719-3 du code de l'éducation.

9.3. Modalités de dépôt de candidatures

Les candidatures sont déposées par voie électronique à l'adresse courriel elections.ut2@univ-tlse2.fr. Le dépôt doit avoir lieu entre le **lundi 16 février, 9h et le mercredi 11 mars 2026, 16h30**. Après cette date plus aucune candidature ne sera acceptée. Les listes de candidats arrivées par voie électronique reçoivent un accusé de réception électronique qui aura valeur de récépissé.

Les candidatures peuvent être adressées **par lettre recommandée** à l'Université Toulouse – Jean Jaurès, Pôle Affaires Institutionnelles, Bâtiment de la présidence, 2e étage - bureau PR229, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 9.

L'avis de réception des candidatures adressées par voie postale fait office de récépissé. L'envoi des listes de candidats par voie postale doit impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'établissement avant la date limite de dépôt. Les listes de candidats arrivées hors délai sont invalidées.

Aussi, une permanence sera assurée pour **accueillir physiquement les candidatures**. Le dépôt aura lieu au bureau de la Direction des Services (Secrétariat général) du lundi au jeudi, aux horaires **9h00-12h00 et 13h00-16h30**. Un rendez-vous peut être concerté avec le personnel du secrétariat par courriel à l'adresse inspe.secret-general@univ-tlse2.fr. Le dépôt des listes de candidats déposées physiquement sera confirmé par la remise d'un récépissé papier.

Les organisations et les candidats qui déposent leur candidature peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. Ces informations sont formalisées par les documents attestant de ces appartenances ou soutiens. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Aucune candidature ou attestation n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **mercredi 11 mars 2026, 16h30**.

9.4. Professions de foi

Chaque acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi.

La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, format A4 pdf. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées. Elles seront également transmises sous forme de fichier au format pdf, ne dépassant pas 5Mo, à elections.ut2@univ-tlse2.fr.

Aucune profession de foi n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **mercredi 11 mars 2026, 16h30**.

9.5. Logotypes

Les organisations et les candidats peuvent déposer leur logotype pour que celui-ci soit intégré au bulletin.

Les logotypes qui seront intégrés au bulletin de vote devront remplir les conditions suivantes : image en format jpg, png, bmp ou gif de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500Ko. Les logotypes qui ne seront pas conformes à ces prescriptions ne seront pas intégrés aux bulletins disponibles sur la plateforme de vote.

Les logos sont envoyés à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr.

Aucun logotype n'est accepté après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **mercredi 11 mars 2026, 16h30**.

9.6. Recevabilité des candidatures

Sont éligibles à un collège donné toutes les personnes constituant l'électorat dudit collège.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La personne assurant la responsabilité de l'élection vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif. Le cas échéant, la Présidente de l'université demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la Présidente de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 du code de l'éducation et à l'article 15 du présent arrêté, examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

9.7. Publication des professions de foi et des candidatures

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi accompagnées des candidatures afférentes. Leur affichage numérique respecte l'ordre établi par le tirage au sort.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION ET COMPETENCES DES BUREAUX DE VOTE

La constitution et les compétences des bureaux de vote sont précisées au 5.2 et 5.3 de l'annexe 1.

ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement aura lieu en distanciel **jeudi 26 mars 2026, à partir de 17h**.

Le dépouillement est public.

A l'issue des opérations de dépouillement, le président de bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la personne assurant la responsabilité des élections.

ARTICLE 12 : PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats sont proclamés, publiés sur l'ENT et sur le site internet de l'université et de l'INSPE dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION ELECTORALE

La communication des élections est assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et par le prestataire Néovote conformément au calendrier présenté à l'article 2.

L'administration se réserve le droit d'augmenter le nombre des communications émanant directement des services de l'université et du prestataire Neovote.

La communication des élections assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et par le prestataire Neovote est indépendante de la campagne électorale menée par les candidats.

ARTICLE 14 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue des élections.

Comme dans toute communication, les propos injurieux ou diffamatoires sont répréhensibles pénalement.

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'affichage des candidatures, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, la distribution des professions de foi est autorisée pour les candidatures jugées recevables à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, l'affichage est autorisé dans les seuls espaces prévus à cet effet. Les opérations d'affichage et les supports affichés ne doivent pas supposer ou exposer à un quelconque danger ni les opérateurs de l'affichage ni le public.

Pendant le scrutin, toute campagne électorale est interdite à l'intérieur de la salle (ou des salles) où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

Les candidats ont la possibilité d'ouvrir des sites internet spécifiques pour la campagne électorale, ils peuvent également utiliser leurs sites personnels ou de leur organisation dans un but de propagande électorale. Cependant, la publicité commerciale est interdite à des fins de propagande.

Tout comportement occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans l'utilisation qui peut être faite des réseaux sociaux et des autres outils numériques, pourra faire l'objet de sanctions.

ARTICLE 15 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex.

ARTICLE 16 : EXECUTION

La Présidente de l'université et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 4 février 2026



Emmanuelle GARNIER